



Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2021-230

Nom du projet : PNRUN – Modification de la station HDL du Grand Brulé - OVPF
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/203
Pétitionnaire : OVPF
Adresse du pétitionnaire : 14 RN3-PK 27 97418 Plaine des Cafres
Localisation : Grand Brulé

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise réceptionnée par le Parc en date du 24/09/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/203 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la modification de la station HDL du Grand Brulé ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la réalisation de missions scientifiques et de sécurité civile ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts des installations envisagées sur la flore, les habitats naturels et le paysage ;

Considérant la demande de l'OVPF de prolonger l'autorisation spéciale de travaux jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de travaux de modification de la station HDL est identique à la demande d'autorisation initiale et qu'il n'implique pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité et le paysage ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 7 de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR/II/2021/215 est ainsi modifié :

- L'autorisation de réalisation des travaux est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR/II/2021/215 demeure applicable.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel du milieu environnant :

- Préalablement à l'installation de l'équipement, le maître d'ouvrage informera le Parc national du planning des interventions (secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr).
- Le positionnement « fin » de l'équipement se fera après un piquetage précis des emplacements et ce, afin de limiter les impacts potentiels induits par les installations. Ce piquetage permettra entre autre d'éviter le piétinement, la destruction des espèces en phase d'approche, pendant la pose du matériel et lors des entretiens. Le cas échéant, l'ouvrage sera fixé au moyen de matériaux mobiles exclusivement pris sur site et à proximité.
- Avant leur introduction en cœur de parc, les vêtements, les chaussures, les matériels, les outils, les patins d'hélicoptères et élingues seront minutieusement nettoyés, dépourvus de terre, d'espèce animale exotique et de diaspore de plantes exotiques.
- L'ensemble des déchets et du matériel de chantier sera évacué hors parc à la fin des travaux.
- La station sera maintenue en état de fonctionnement mais devra être intégralement retirée par le maître d'ouvrage en cas de constat de dysfonctionnement pouvant porter atteinte à l'environnement (fuite de batteries notamment) ou d'arrêt définitif d'utilisation. Le cas échéant, l'entretien des espaces d'implantation du dispositif se fera en veillant à préserver la végétation indigène présente sur le site et aux abords.
- Le maître d'ouvrage précisera dans ses publications, rapports ou valorisation que les études *ad hoc* ont été permises suite à une autorisation donnée par le Parc national.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

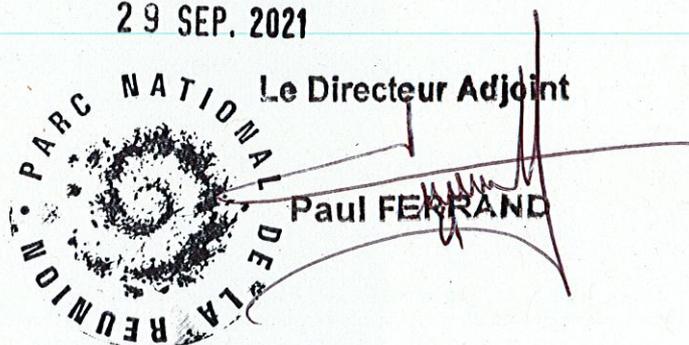
Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

29 SEP. 2021

Le Directeur Adjoint
Paul FERRAND



Copies :

- ONF Service juridique
- ONF UT Sud-Ouest
- Secteur Sud



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr